



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
sur le projet de zonage  
d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)  
de la commune de CHALLANS (85)**

n°MRAe 2018-3127

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La MRAe<sup>1</sup> des Pays-de-la-Loire a donné délégation à sa présidente en application de sa décision du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Challans, commune du département de Vendée (85), les membres ayant été consultés le 11 juin 2018.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie pour avis par la commune de Challans, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 mars 2018.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, ont été consultés par courriel en date du 28 mars 2018 :*

- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Vendée,*
- le préfet de la Vendée.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en gras pour en faciliter la lecture.*

**Pour tous les plans et programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du programme et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, la présente consultation de la MRAe est prise en compte lors de la prise de décision par l'autorité compétente qui adopte ou approuve le plan ou le programme. Celle-ci en rend compte, conformément à l'article L. 122-9 du même code.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

1 *Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)*

# Synthèse

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Challans (85).

## **Avis sur la qualité des informations fournies**

le dossier transmis à la MRAe est uniquement constitué du rapport d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales lui-même annexé. De ce fait, la MRAe n'a pas pu prendre connaissance de bon nombre d'informations en termes de diagnostic et d'analyse des dysfonctionnements disponibles dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement pluvial établi concomitamment qui accompagneraient utilement le rapport et permettraient de mieux comprendre certains choix opérés.

L'évaluation environnementale s'est exclusivement centrée sur les enjeux principaux auxquels tend à répondre classiquement un zonage d'assainissement des eaux pluviales, à savoir la régulation des débits pour réduire et éviter des débordements et des pollutions, mais sans se préoccuper de thématiques sur d'autres champs de l'environnement, comme les nuisances ou encore les effets du changement climatique.

L'articulation avec les autres plans et programmes nécessite d'être rectifiée en ce qui concerne les informations relatives au schéma de cohérence territorial (SCoT) et complétée en abordant l'articulation du projet de zonage avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le plan régional santé environnement (PRSE).

## **Avis sur la prise en compte de l'environnement**

Les prescriptions du zonage d'assainissement visent à encadrer la gestion des eaux pluviales des secteurs destinés à l'urbanisation mais sans que soit clairement exposées les mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols ni les effets sur les zones humides d'un PLU approuvé en 2006, basé sur un projet de développement urbain très consommateur d'espace.

Les incertitudes qui entourent l'efficacité de certaines mesures pour améliorer la gestion des débits et la qualité de l'eau ou l'évaluation des effets négatifs possibles sur les zones humides notamment, renforcent l'exigence de la mise en œuvre d'un plan de contrôle et de surveillance des réseaux et rejets par la collectivité.

# Avis détaillé

Le présent avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Challans. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport, tout particulièrement la manière dont il rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

## 1 Contexte, présentation du plan et principaux enjeux environnementaux

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter sur leur territoire « *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement* ».

La commune de Challans est une commune rétro-littorale vendéenne, située à 17 km de la côte, elle compte environ 21 000 habitants (deuxième ville de Vendée en population après La Roche-sur-Yon 57 000 Hab.) pour un territoire d'une superficie de 6 484 hectares.

Elle est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection, notamment : site Natura 2000 « marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, vastes zones humides de marais.

La commune est également concernée par des risques d'inondation ainsi que par des enjeux de maîtrise des eaux pluviales et d'atteinte du bon état écologique et du bon état ou bon potentiel chimique des eaux à l'échéance 2027. Les ruisseaux de la Poctière et des Raillières rejoignent le Grand Étier de Salertaine vers le marais breton et la Baie de Bourgneuf et le ruisseau des Godinières rejoint le Ligneron affluent de la Vie ; les masses d'eau correspondantes présentent un état écologique moyen à mauvais.

La commune de Challans dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) dont l'approbation remonte à juillet 2006, qui comporte 820 hectares de zones à urbaniser dont le dossier précise que 58 h sont construits et 198 ha sont en cours de construction. Un PLU intercommunal est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté de communes Challans-Gois. Le projet de SCoT nord-ouest Vendéen, dont une première version a reçu un avis défavorable de l'État en novembre 2015, est toujours au stade de l'élaboration.

Le dossier indique que le projet de zonage d'assainissement a été réalisé en 2017, à partir du schéma directeur d'assainissement pluvial de 2012 actualisé en 2017. À ce jour, 24 dossiers au titre de la législation sur l'eau ont été déposés et instruits pour l'aménagement de nouveaux ouvrages et/ou la reconnaissance d'antériorité d'ouvrages existants sur le territoire de la commune de Challans.

La consultation de la MRAe sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune intervient suite à une décision de soumission à évaluation environnementale rendue le 20 octobre 2017. Le dossier rappelle en préambule les principaux arguments qui ont motivé cette soumission.

Le présent avis est à joindre au dossier, qui sera soumis à l'enquête publique.

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

Le dossier se compose d'un seul rapport d'étude de janvier 2018 intitulé « évaluation environnementale du zonage d'assainissement d'eaux pluviales ». Le plan de zonage des eaux pluviales de la commune et ses prescriptions sont annexés en fin de rapport.

Le rapport d'évaluation environnementale présente un contenu dont la forme répond à celui défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Compte tenu de l'imbrication entre le projet de zonage et le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAP), le fait que celui-ci ne soit pas joint nuit à la compréhension.

***La MRAe recommande que les éléments du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales en lien avec le projet de zonage soient joints au dossier d'enquête publique pour faciliter la compréhension d'ensemble.***

### **2.1 État initial de l'environnement**

L'état initial est exclusivement centré sur une description des éléments directement en lien avec le domaine de l'eau, à savoir la topographie, la géologie, l'hydrographie, la qualité des masses d'eaux superficielles et souterraines concernés, les captages et leurs périmètres, le risque inondation et les milieux naturels dont les zones humides.

D'autres termes de l'environnement sont pour autant susceptibles d'être concernés par les effets de la mise en œuvre des dispositions d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Ainsi le paysage, le cadre de vie, la santé, l'air, et les nuisances auraient nécessités d'être traités.

A titre d'exemple le dossier mériterait d'indiquer si, localement, des nuisances olfactives liées à des problèmes d'évacuation des eaux pluviales, potentiellement mêlées à des eaux usées en cas de problèmes de réseaux, sont observées dans certaines parties de la commune.

Le dossier n'aborde pas les éventuelles conséquences du changement climatique en

termes d'évolutions de typologies, de fréquence et d'intensité d'évènements météorologiques sur la gestion des eaux pluviales.

S'agissant d'une commune à l'amont hydrographique et hydraulique immédiat d'un site Natura 2000 dont les habitats et espèces dépendent de la gestion et de la qualité de l'eau, le rapport rappelle les éléments du document d'objectif (DocOb) du site.

Il est surprenant de constater que la commune ne dispose pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration (cf p 44). Il en résulte des interrogations sur les affirmations suivantes figurant dans la synthèse « *le sous-sol, semble plutôt favorable à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle* » page 76, ou « *prendre en compte la faible perméabilité des sols notamment dans la zone urbanisée* » au tableau page 77 ainsi que sur la pertinence de certaines prescriptions du zonage en termes d'exigences d'infiltrations pour les projets.

La bonne qualité globale des zones conchylicoles situées en aval sur le littoral, indiquée page 58 et en synthèse page 78, est à relativiser dans la mesure où leur classement sanitaire B induit pour la commercialisation des coquillages par les éleveurs ou pêcheurs à pied professionnels des sujétions particulières (reparcage ou purification) et une recommandation (cuisson) pour la pêche de loisir.

L'état initial présente notamment des données de suivi ou encore des cartes mais sans proposer de représentations photographiques pour repérer et illustrer les problématiques dans les divers secteurs à enjeux.

Devraient être abordée également la description de l'occupation du sol qui influe sur la gestion de l'eau en fonction de la nature et du coefficient d'imperméabilisation. Au-delà de la présence des zones humides, d'autres éléments naturels comme les haies jouent un rôle dans la régulation et l'épuration des eaux. Aussi, il est attendu une description plus complète de l'état initial de l'environnement – secteur urbanisés et secteurs naturels et agricoles – selon les bassins versants concernés.

***La MRAe recommande de compléter l'état initial par une description plus précise des termes d'occupation des sols utiles à la compréhension des enjeux de la gestion des eaux pluviales.***

Suivant le code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial a vocation à permettre d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie sur le territoire communal.

Faute de disposer des éléments de diagnostic du SDAP, le rapport présente un état des lieux trop synthétique des réseaux et de leur fonctionnement qui ne permet pas de comprendre les principaux enjeux. Ces derniers restent à ce stade formulés de manière très générique dans leur formulation – pages 7– et transposables à n'importe quel autre territoire. Le rapport indique que seuls les points qui subissent le plus régulièrement des inondations en zone urbaine ont été étudiés. Trois points de dysfonctionnement sur les bassins versant Pont Habert, Raillières et Marais Breton ont ainsi été repérés d'après des visites de terrain et des retours des services techniques. Le rapport présente une cartographie – page 8– des différents dysfonctionnements recensés sur le réseau d'assainissement pluvial en 2009 puis en 2014, mais sans davantage d'élément explicatif permettant de comprendre pour chacun leur nature, leur cause, leur intensité et leur occurrence, et sans permettre de faire le lien avec les différents boulevards, rues, quartiers cités comme problématiques.

En ce qui concerne l'analyse des flux de polluants actuels, le dossier est peu

compréhensible : pour chacun des trois bassins versants, il présente sous forme d'un tableau (page 9), les taux d'abattelements des matières en suspension (MES) en fonction du volume de stockage projeté mais n'aborde à aucun moment les taux correspondant au fonctionnement des ouvrages actuels. De plus, concernant les taux annoncés qui présentent de fortes variations, il serait utile de comprendre comment ceux-ci ont été déterminés. En effet, indépendamment du volume, la décantation des MES est fonction du temps de séjour de l'eau entre son entrée et sa sortie des ouvrages de rétentions ainsi que, le cas échéant, de la mise en place d'ouvrages spécifiques complémentaires notamment lorsqu'il s'agit d'assainir des surfaces de zones d'activités.

Il serait également utile de connaître si des problèmes de venues d'eaux usées sur le réseau pluvial n'ont pas été détectés dans le cadre du diagnostic, de même que des possibles venues d'eau claire du réseau pluvial du fait de dysfonctionnement sont susceptibles de parasiter le fonctionnement de l'assainissement des eaux usées.

***La MRAe recommande que le dossier :***

- précise si des nuisances potentiellement liées à la gestion des eaux pluviales sont recensées localement,***
- présente les informations relatives au diagnostic de fonctionnement des réseaux d'eau pluviales et notamment le résultat des campagnes de contrôle des mauvais branchements au réseau d'eau pluviale, avec le programme des contrôles à venir,***
- aborde le sujet des pollutions pouvant provenir des rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial (branchement irréguliers ou du fait de systèmes d'assainissement non collectif non conformes).***

## **2.2 L'articulation avec les autres plans et programmes**

Les principaux plans et schémas avec lesquels le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune doit s'articuler sont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, le SAGE « Marais breton et bassin versant de la baie de Bourgneuf » et le SAGE « Vie et Jaunay ». Le dossier décrit clairement cette articulation.

Le rapport tend à considérer que les dispositions du PLU qui intègrent les zones humides inventoriées dans le cadre des deux SAGE concernant la commune, suffisent à en garantir la préservation. Toutefois la hiérarchisation proposée à la carte fig 24 fait la distinction entre les zones humides de classe 3 et 4 à préserver et les autres de classe 1 et 2 pour lesquelles rien n'est indiqué. Le rapport rappelle comme préalable l'exigence de la recherche d'alternative visant à éviter l'atteinte à une zone humide dans le respect de la démarche éviter-réduire compenser. Il rappelle les dispositions du SDAGE et des SAGE concernés vis-à-vis des PLU qui doivent incorporer les zones humides dans des zonages protecteurs. Toutefois, si leur report apparaît avoir été effectué, le dossier ne précise pas au sein de quels zonages du PLU elles se situent ainsi que les règles associées qui leur sont applicables, notamment selon leurs fonctionnalités. Ceci revêt une importance particulière dans la mesure où, à ce stade, le plan de zonage d'assainissement fait se superposer des zones à urbaniser avec des zones humides. *Le rapport indique page 72 « les zones identifiées doivent faire l'objet d'un classement de protection dans le PLU (NZH et AZh) ».*

Bien qu'il évoque le risque inondation à l'état initial qui concerne la commune de Challans en raison de débordements de cours d'eaux, le rapport omet de se référer au plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015.

Au sujet du SCoT, il indique par erreur que celui-ci a été approuvé le 24 juillet 2014, alors qu'en réalité cette date correspond à l'arrêt du projet qui a connu un avis défavorable du préfet de Vendée le 24 novembre 2015 et n'a pas été approuvé. De ce fait, le développement consacré à l'analyse de compatibilité avec ce document est erroné.

En conséquence, en l'absence de SCoT approuvé sur le territoire, document intégrateur des diverses politiques sectorielles, le rapport devrait s'attacher à traiter de l'articulation avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire adopté le 30 octobre 2015.

De même, la MRAe relève que le dossier n'évoque pas les éventuelles articulations avec le plan régional santé environnement (PRSE) des Pays de la Loire 2016-2021.

***La MRAe recommande que le dossier soit rectifié en ce qui concerne les informations relatives au SCoT et complété en abordant l'articulation du projet de zonage avec le PGRI, le SRCE et le PRSE.***

### 2. 3 La justification des choix

Le dossier rappelle que malgré les orientations d'aménagements et les ouvrages réalisés suite à l'élaboration du SDAP de 2012, des débordements perdurent pour des pluies décennales. Puis il indique que les recommandations du nouveau SDAP de 2017 se sont concentrées au niveau du ruisseau de la Poctière et de Pont Habert et précise la nature des travaux demandés : le renforcement des collecteurs dans les secteurs « Chemin des Halles » et « Juisière », la suppression d'un collecteur, la pose d'un nouveau ainsi que la réalisation d'un bassin de rétention dans le secteur « Déchetterie ». Il présente une cartographie de leur localisation. Toutefois, les éléments du SDAP (non fournis à ce stade) devraient contribuer à comprendre ces choix au regard de l'ensemble des problèmes recensés sur la commune et dans quelle mesure ils étaient effectivement de nature à répondre aux problèmes qui perdurent. Par ailleurs, le dossier fait état uniquement de problématiques de débordement, sans évoquer de possibles pollutions, indépendamment du sujet de débordement, qui nécessiteraient aussi des actions.

Le dossier ne permet pas d'appréhender si d'autres critères, notamment financiers, ont pu peser dans la priorisation des choix opérés.

Le dossier aborde les perspectives d'évolution probable de l'environnement en l'absence de zonage pluvial. Toutefois, ce scénario n'aborde que les évolutions liées aux projets à venir du fait des 820 hectares de zones qui restent à urbaniser au PLU de 2006 sans prendre en compte le poids de l'inaction pour ce qui concerne la gestion de l'existant.

Page 83, le rapport précise les choix retenus pour les trois zones distinctes du territoire, qui présentent chacune un niveau de sensibilité distinct selon les bassins versants (zone 1 : bassins versants Pont Habert, Raillières et Godinières – zone 2 : bassin versant Marais Breton – zone 3 : bassins versants Grolles et Marchay du Fief). Ainsi, le zonage établit des périodes de retour de pluie différentes pour le dimensionnement des ouvrages, en tenant compte de seuil de surfaces des opérations d'aménagements au sein

des trois zones citées précédemment. Il indique que les choix de périodes de retour différenciées pouvant être fixées jusqu'à 100 ans vont au-delà de l'exigence minimale de la prise en compte d'une pluie décennale fixée par le SDAGE. Ce faisant le document semble sous entendre qu'une reprise des exigences minimales imposées par le SDAGE a pu constituer une solution de substitution qui a été discutée.

Bien que cela soit positif, le dossier ne permet pas de comprendre sur quelles bases les différentes périodes de retour et classes de seuils de surfaces imperméabilisées ont été arrêtées.

Le tableau 16, figurant en annexe, présente les mesures de rétention à mettre en place pour chacune des zones à urbaniser du PLU, ceci en fonction de coefficients d'imperméabilisation des sols variables, sans que ne soit expliqué par ailleurs comment ils ont été déterminés. Concernant les 24 secteurs urbanisés ou en cours d'urbanisation qui ont fait l'objet de dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau le tableau mériterait de rappeler les caractéristiques des ouvrages et les périodes de retour prises en considération pour permettre effectivement comme indiqué page 5 de disposer d'une vision globale. De plus, le tableau nécessite d'être complété d'une carte permettant de localiser les 49 zones 1AU et 2AU référencées au tableau, la carte annexée proposée du zonage du PLU ne les faisant pas apparaître.

***La MRAe recommande de renforcer la justification des choix opérés par la commune à la lumière des études menées dans le cadre du SDAP.***

## **2.4 L'évaluation des incidences sur l'environnement du projet de zonage d'assainissement**

L'évaluation des incidences est traitée de manière sommaire pages 84 à 85, du fait notamment d'un état initial exclusivement centré sur les composantes de l'environnement en lien direct avec l'eau.

Ainsi, le rapport aurait dû également analyser si la mise en œuvre du projet de zonage pluvial était susceptible d'avoir des incidences positives et/ou négatives sur d'autres composantes environnementales. Il s'agissait par exemple d'expliquer si un bassin de régulation peut avoir une incidence négative sur le paysage ou engendrer des nuisances olfactives pour le voisinage, afin de répondre aux interrogations potentielles du public sur les incidences concrètes du zonage.

Du point de vue de la gestion quantitative, les éléments d'analyse de fonctionnement hydraulique du réseau après la mise en œuvre des dispositions du zonage seraient d'un apport essentiel pour confirmer la validité des choix opérés.

Pour ce qui concerne les zones humides, le dossier considère qu'il n'y a pas d'incidence directe dans la mesure où les trois secteurs d'aménagement du SDAP 2017 ne se situent pas sur une zone humide. Toutefois, il serait utile de proposer un "zoom" sur la création du bassin de rétention dans le secteur de « La Déchetterie » afin de connaître précisément son exutoire et d'en analyser les éventuelles conséquences vis-à-vis d'une zone humide présente à proximité. L'analyse nécessite donc d'être complétée sur ce point.

Par la suite, le rapport traite des incidences indirectes du zonage du fait qu'il prescrit l'infiltration et la réalisation de bassin dans le cadre de l'aménagement des zones à

urbaniser. Il conclut à leur effet bénéfique dans la mesure où, en leur absence, les ruissellements des eaux des zones à urbaniser auraient alors transité potentiellement par des zones humides sans connaître aucun tamponnement et décantation. Dans la mesure où le plan de zonage fait apparaître « des surfaces urbanisables d'ores et déjà urbanisées ou en cours d'urbanisation » pour lesquelles, a priori, des mesures compensatoires ont déjà été définies, il serait utile de les présenter afin d'évaluer l'efficacité notamment lorsqu'il s'agit de zones 2AU se superposant avec les zones humides. De plus, les zones 2AU nécessitent une évolution du PLU pour en permettre l'urbanisation. Il en résulte une incohérence avec la légende du plan de zonage. Par ailleurs, le plan de zonage fait apparaître des zones 1AU très largement concernées par des surfaces de zones humides, il en résulte logiquement une interrogation quant à l'acceptabilité environnementale d'une urbanisation sur ces secteurs et par voie de conséquence des mesures visant à en assurer la gestion des eaux pluviales. A titre d'exemple la zone 1AUh au niveau du chemin de la Petite Brosse d'une surface de 4 hectares est quasiment concernée dans son intégralité par une zone humide. Par conséquent, l'analyse des effets indirects reste également partielle.

***La MRAe recommande d'analyser précisément les conséquences de l'imperméabilisation des sols et des mesures qui en découlent au vu de la superposition des zones à urbaniser et des zones humides.***

En raison des dispositions associées au zonage qui visent à procéder à la rétention des eaux de pluies urbaines pour décantation pour en assurer prioritairement l'infiltration, le dossier conclut que les effets du zonage sur la qualité de l'eau et par voie de conséquence sur les milieux et notamment Natura 2000 en aval, devrait être positive. Toutefois, le dossier n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier comment les taux d'abattement des MES sont susceptibles d'évoluer favorablement par comparaison à la situation actuelle du fait de la mise en œuvre des dispositions associées au zonage pluvial. De plus, cette conclusion peut être recevable à la condition que l'analyse des incidences du zonage évoquée précédemment sur l'ensemble des zones humides qui assurent déjà certaines fonctionnalités d'épuration, soit aboutie.

***La MRAe recommande de présenter clairement une analyse permettant d'apprécier les évolutions favorables en matière d'abattement des taux et flux de pollution avant / après mise en œuvre du zonage.***

## 2.5 Les mesures de suivi

Le rapport ne prévoit pas de suivi spécifique, des effets de la mise en œuvre du zonage sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau.

À ce stade, le rapport n'envisage aucun dispositif de suivi pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des prescriptions du zonage ainsi que les opérations d'entretien réguliers des ouvrages privés à l'initiative des aménageurs propriétaires. Il se limite à indiquer que le schéma directeur mis à jour pourra préconiser un plan d'entretien prévisionnel et sans intégrer de dispositif de contrôle de la mise en œuvre de ces plans potentiels.

Il n'indique pas non plus quel plan de contrôle de la qualité de l'eau au niveau de la source, des réseaux, des ouvrages de stockage et avant les émissaires la collectivité a d'ores et déjà mis en œuvre ou entend mettre en place.

L'enjeu est de déterminer plus précisément la provenance des pollutions et d'aider les pouvoirs publics locaux à prioriser leur action.

*La MRAe recommande de prévoir un suivi à partir des indicateurs de qualité de l'eau existants et d'analyser la possibilité de déterminer de nouveaux points de mesure, qui soient de nature à mettre en évidence les incidences propres à la gestion des eaux pluviales sur la commune en complément des données d'état initial et du diagnostic du schéma directeur.*

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de zonage d'assainissement**

Les prescriptions du zonage d'assainissement (infiltration, ouvrages de régulation permettant aussi un abattement de pollution et techniques alternatives à privilégier, opérations de contrôles et d'entretien imposées) visent à encadrer la gestion des eaux pluviales des secteurs destinés à l'urbanisation par le PLU actuellement opposable.

L'analyse des effets du zonage d'assainissement des eaux pluviales est basée sur les éléments de l'actuel PLU de 2006 qui fait apparaître 820 ha de zones à urbaniser, définies alors dans un contexte de texte législatifs et réglementaires moins exigeant notamment en matière de gestion économe de l'espace. Or, le ré-examen des zones non encore urbanisées à l'occasion de l'élaboration du PLUi en vue de leur réduction devrait constituer la première solution d'évitement en limitant l'imperméabilisation des sols, préalablement à la définition de règles et de prescriptions visant à encadrer la gestion des eaux pour les secteurs à urbaniser.

La MRAe s'interroge quant à la pertinence de l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la base du PLU de 2006 alors qu'un PLUi, dont il aurait été utile d'en préciser le calendrier envisagé pour son approbation, rendrait rapidement obsolètes les dispositions de ce zonage sur certaines parties du territoire.

De plus, il se limite à gérer les effets de l'imperméabilisation des sols pour chaque zone 1AU et 2AU selon la sensibilité des bassins versants concernés. Mais il n'explique pas comment ont été déterminés les coefficients d'imperméabilisation qui varient de 55 à 75 % selon les zones à urbaniser. Par conséquent, il n'est pas possible d'apprécier si ces coefficients constituent des mesures pour limiter l'imperméabilisation comme l'y invite l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et s'ils ont véritablement tenu compte, dans certains cas, de la présence importante de zones humides.

Le zonage fixe pour l'ensemble du territoire communal comme principe de base l'infiltration des eaux à rechercher prioritairement. Pour autant, à ce stade, la commune ne disposant pas d'une vision de l'aptitude de ses sols à l'infiltration, elle n'est pas en capacité d'apprécier pleinement dans quelle mesure et pour quels secteurs cette disposition sera pleinement efficiente au regard de l'objectif recherché. Il en résulte donc une certaine incertitude, ce qui renforce l'exigence de disposer, pour chaque projet ou opération, d'une étude de perméabilité. Il serait préférable que le zonage en impose systématiquement la réalisation plutôt que de la recommander fortement, ce qui ne revêt pas le même poids.

L'intégration de l'inventaire des zones humides réalisé postérieurement au PLU approuvé en 2006, met en évidence que des zones initialement destinées à l'urbanisation sont largement concernées par des zones humides. Cependant, l'évaluation des incidences du présent zonage ne propose pas de réinterroger la pertinence de ces choix d'urbanisation, qui pourraient entrer en contradiction avec les orientations imposées par les documents de planification du domaine de l'eau, notamment celles du SDAGE Loire-Bretagne.

L'état écologique des trois masses d'eaux superficielles (moyen à mauvais), la présence importante de zones humides au contact des zones urbanisées ou à urbaniser et la sensibilité des milieux en aval de Challans renforcent l'exigence pour la collectivité de se doter d'un dispositif de suivi et de contrôle à même de s'assurer à la fois de l'efficacité des actions en engagées en propre par celle-ci et de la pertinence des prescriptions associées au zonage pour répondre à la fois aux questions d'inondations et de pollution des eaux ; ceci pour, le cas échéant, envisager les mesures correctrices qui s'imposeront.

Nantes, le 20 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,



Fabienne ALLAG-DHUISME